

**REGLEMENTATION CONCERNANT L'EVALUATION
DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES
ET LA VALIDATION DES PARCOURS
DE LICENCE ET DE MASTER –ANNEE UNIVERSITAIRE 2010-2011**

VU

- le code de l'éducation,
- le décret n°84-573 du 13 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
- l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au DEUG, à la licence et la maîtrise,
- l'arrêté du 30 avril 1997 relatif au DEUG, à la licence et la maîtrise du secteur Sciences et Technologies.
- le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux,
- le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur,
- l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence,
- l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
- l'avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire du 10 mai 2010,
- la décision du Conseil d'Administration en date du 31 mai 2010.

les dispositions suivantes sont adoptées

PREAMBULE

Pour obtenir son diplôme de Licence (ou de Master), l'étudiant suit un parcours de formation constitué d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement (UE). Ce parcours est réparti en six semestres pédagogiques (S1, S2, S3, S4, S5 et S6) pour la Licence et quatre (S1, S2, S3 et S4) pour le Master.

L'offre de formation de l'UPMC est décomposée en Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE correspond à un ensemble cohérent d'enseignements, et représente un ensemble de compétences, de connaissances et/ou de savoir faire. Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS). Cette valeur est proportionnelle au volume total des activités (cours, TD, travail personnel, mémoire, projet, etc....) qu'un étudiant suivant cette UE doit fournir. Chaque semestre correspond à 30 crédits. Six semestres de 30 crédits soit 180 crédits au total sont nécessaires pour valider une licence ; 4 semestres de 30 crédits soit 120 crédits au total sont nécessaires pour valider un Master.

Le parcours de formation est adapté au projet professionnel et personnel de l'étudiant tout en respectant les exigences définies dans le document d'habilitation de chaque Mention de Licence et de Master. La composition des semestres du parcours de formation est définie par l'étudiant au fur et à mesure de sa progression, en concertation avec le Département de Formation dont il dépend. Elle est déterminée en précisant les UE du contrat pédagogique prises parmi les UE proposées par le Département et prévues dans la maquette d'habilitation.

TITRE I : Organisation générale

Article 1 – Inscriptions administratives et pédagogiques

L'étudiant s'inscrit administrativement à l'Université dans le cursus de Licence ou de Master pour une année universitaire. L'inscription pédagogique est de droit pour tout étudiant inscrit administrativement.

L'année universitaire est organisée en deux périodes. La 1^{ère} période se déroule de septembre à janvier, et la 2^{ème} période de février à juin de l'année universitaire. Il convient de distinguer la notion de semestre pédagogique de la notion de période.

À chaque période de l'année universitaire, l'étudiant doit s'inscrire pédagogiquement auprès du Département de Formation du cycle d'intégration (L1) ou de la mention de diplôme qu'il veut obtenir.

Lors de son inscription pédagogique, en concertation avec le Département de Formation dont il dépend, l'étudiant définit son contrat pédagogique, c'est-à-dire:

- Les UE constitutives du (ou des) semestres pédagogiques de son parcours de formation et sur le(s) quel(s) portera la compensation.
- Les UE dont il suivra les enseignements durant la période.

Lorsque la composition du semestre de son parcours de formation a été définie lors de l'établissement de son contrat, l'étudiant peut suivre les enseignements des UE constitutives de ce semestre sur une ou plusieurs périodes. La compensation prévue à l'article 7 sera éventuellement appliquée à la fin de ces périodes, mais ne pourra s'appliquer que lorsqu'ils auront complété à 30 crédits leur semestre.

Un étudiant ne peut pas être inscrit à plus de deux semestres pédagogiques simultanément.

Sur dérogation, accordée par le responsable du Département de Formation, un étudiant peut être autorisé à s'inscrire, en sus de son contrat durant une période, à des UE supplémentaires.

Une UE ne peut intervenir que dans un seul semestre du parcours pédagogique semestriel d'un étudiant.

Sauf dérogation, un étudiant ne peut pas être inscrit simultanément auprès de plusieurs Départements de Formation.

TITRE II : Validation des unités d'enseignement (UE)

L'UPMC considère que l'évaluation des étudiant(e)s doit valider l'ensemble des connaissances et compétences acquises, mais aussi participer à la formation dont elle est partie intégrante. Cela implique que l'évaluation des étudiant(e)s corresponde à un ensemble des procédures destinées à mesurer les avancées des apprentissages en matière de connaissances assimilées, d'intégration des savoirs et de compétences acquises. Ces dernières peuvent être des compétences scientifiques générales ou disciplinaires, spécifiques ou transversales. Il appartient à chaque Département de Formation et à chaque équipe pédagogique de les définir.

Article 2 – Principes généraux

Une UE peut être validée (au sens défini par l'article 5) à chaque période où elle est enseignée.

Une UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne est obtenue dans cette UE : l'étudiant n'a plus la possibilité de s'y inscrire.

Les différents processus d'évaluation et la nature des épreuves sont proposés par les responsables des unités d'enseignement.

Les processus d'évaluation propres à chaque UE ainsi que les barèmes correspondants sont établis chaque année par le conseil de Département de Formation, puis examinés par la Commission Pédagogique Consultative et validés par le CEVU de l'UPMC.

Une UE peut comporter des activités pédagogiques obligatoires, c'est-à-dire auxquelles l'étudiant doit avoir participé pour pouvoir valider l'UE. Celles-ci, ainsi que les modalités de l'évaluation des connaissances spécifiques à l'UE doivent être indiquées aux étudiants en début de chaque période.

A chaque période où une UE est enseignée, son évaluation des connaissances fait l'objet de deux sessions.

Article 3 – Les différents processus d'évaluation

La nature des épreuves mises en jeu lors des processus d'évaluation, ainsi que leurs caractéristiques principales sont listées dans l'article 4. Les notes doivent refléter l'excellence, le niveau satisfaisant ou l'insuffisance lors de l'acquisition des connaissances, des savoirs faire et/ou des compétences.

Processus d'évaluation terminale

L'évaluation terminale est conçue comme une évaluation de l'ensemble d'une période d'enseignement et s'effectue à l'issue de celle-ci. Elle est organisée pendant les sessions d'examen dans le respect du calendrier voté par le CEVU. Elle consiste en une épreuve du même type pour tous les étudiants d'un même diplôme, relevant d'un

même régime et d'un même rythme d'études. Elle fait l'objet d'une convocation appropriée. Elle est organisée en sus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes des formations.

La nature des épreuves peut varier entre les deux sessions. Le barème de chaque UE doit être communiqué avant le début des enseignements ainsi que les modalités de chacune des sessions.

Lorsque ce processus d'évaluation terminale comprend des épreuves écrites, les copies sont anonymes et consultables dans le cadre d'une consultation collective organisée par le Département.

Processus d'évaluation continue

L'évaluation continue doit être conçue comme un outil permettant à l'étudiant d'évaluer régulièrement la progression de ses connaissances et d'apprécier l'efficacité de son travail personnel. Elle est constituée d'épreuves organisées suivant un planning défini porté à la connaissance des étudiants avant le début des enseignements. Elle est effectuée, selon la libre appréciation de l'enseignant responsable de la matière, sous forme d'interrogations écrites ou orales, compte-rendus de TP, devoirs à remettre à l'enseignant, exposés... Elle porte sur une partie variable des connaissances ou compétences à acquérir. Elle ne fait pas l'objet de convocation et n'est pas inscrite dans le calendrier des examens. Elle peut avoir lieu pendant les heures d'enseignement

Processus d'évaluation répartie

L'évaluation répartie est une évaluation en cours de semestre qui ponctue la fin de l'apprentissage de parties bien définies du programme de l'UE. Le calendrier de déroulement des épreuves (deux ou trois par semestre) et leur nature doivent être fixés par le Département de Formation avant le début des enseignements et porté à la connaissance des étudiants. Les épreuves font l'objet d'une convocation adaptée. Lorsque ce processus d'évaluation comprend des épreuves écrites, les copies sont anonymes et consultables sur demande de l'étudiant. L'ensemble des ces évaluations tient lieu de première session. La deuxième session d'évaluation doit alors porter sur l'ensemble des connaissances et compétences de l'UE.

L'évaluation d'une UE se fait soit par un processus d'évaluation terminale, accompagné ou non d'une évaluation continue, soit par un processus d'évaluation répartie.

Article 4 – Les différentes natures d'épreuves.

Les épreuves constituant l'évaluation des connaissances peuvent être réparties en quatre catégories. Chacune de ces catégories peut participer aux processus d'évaluation indiqués à l'article 3 (sauf mention contraire).

Chacune des épreuves prévues dans les modalités d'évaluation des connaissances particulières à chaque UE est notée et affectée d'un coefficient.

Epreuves orales

Les interrogations orales peuvent être des évaluations individuelles ou en groupe. Le sujet peut être différent pour chaque étudiant.

Epreuves écrites

Dans le cadre d'une procédure d'évaluation continue, les formes d'épreuves écrites et leur modalité sont précisées par l'enseignant responsable de la matière avant le début des enseignements. Les épreuves écrites participant aux procédures d'évaluation terminale ou répartie doivent être organisées de manière à garantir l'anonymat des copies.

L'évaluation des travaux pratiques (TP)

L'évaluation des TP tient compte des compétences techniques, de l'acquisition des savoir faire pendant les séances (comptes-rendus de TP), mais aussi de l'assiduité et du comportement de l'étudiant. Cette évaluation peut prendre la forme d'un examen pratique de TP, ou d'une épreuve écrite ou orale portant sur l'analyse de données expérimentales. Une note supérieure à 12/20 peut être conservée d'une période à l'autre, sauf demande expresse du candidat.

L'évaluation des stages, projets et recherches bibliographiques

Cette évaluation peut prendre la forme de notes de rapports écrits, de soutenances, de stage, d'exposés, de posters, etc. Une note supérieure à 12/20 peut être conservée d'une période à l'autre, sauf demande expresse du candidat.

Article 5 – Validation des UE

Une UE est validée :

- a) si la moyenne de l'ensemble des notes de l'évaluation des connaissances de cette UE affectées de leurs

- coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10 sur 20,
- b) si la moyenne de l'ensemble des notes de l'évaluation des connaissances de cette UE, sauf celles de l'évaluation continue, affectées de leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10 sur 20,
 - c) après décision de la commission de compensation semestrielle visée à l'article 8, lorsque aucun des deux cas précédents n'est applicable.

Aucune note n'est éliminatoire. Deux sessions d'évaluation sont organisées pour toutes les UE. La moyenne de l'UE prise en compte est la supérieure des moyennes obtenues selon les deux modes de calcul décrits aux cas a) et b) ci-dessus.

Les UE validées le sont définitivement. Lorsque les crédits correspondant à une UE ont été obtenus par compensation semestrielle (au sens défini par l'article 7), les épreuves de l'UE peuvent être repassées. L'étudiant, qui veut repasser des UE non acquises, doit se faire connaître auprès du secrétariat pédagogique afin que celui-ci puisse dresser la liste des étudiants désirant repasser l'UE. En cas de succès, l'UE est validée, les crédits correspondants à l'UE sont attribués, mais la moyenne du semestre reste inchangée. En revanche, la note nouvellement acquise figurera sur le supplément au diplôme.

Si le semestre est non validé (au sens défini par l'article 7), toute UE non acquise doit être repassée en deuxième session. Dès la validation du Procès Verbal d'examen de première session, les notes obtenues lors d'une évaluation terminale ou répartie sont remises à zéro, sauf les notes provenant d'une évaluation des Travaux Pratiques ou d'une évaluation de stages, projets et recherches bibliographiques. Les notes provenant d'une évaluation continue sont conservées. En cas de non présence à la seconde session le zéro est conservé et remplace la note obtenue à l'examen de première session.

Lorsque, dans le document d'habilitation, une UE est constituée de plusieurs modules, affectés d'un certain nombre de crédits, même si un étudiant ne valide pas la totalité de l'UE, il valide les modules constitutifs dans lesquels il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10. Les crédits correspondant à ces modules sont définitivement acquis. Pour obtenir l'UE, il devra repasser les épreuves des modules non validés.

TITRE III : Validation des parcours et progression dans le cursus

Article 6 – Validation des semestres

Une commission de compensation semestrielle se réunit après chaque session. Cette commission de compensation semestrielle décide si le semestre pédagogique est validé ou non. Un semestre peut être validé de trois façons différentes:

- 1) Par acquisition des toutes les UE constitutives du semestre pédagogique, pour 30 crédits.
- 2) Par compensation, lorsqu'au moins une UE constitutive du semestre pédagogiques n'est pas acquise, mais que la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre, affectées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les 30 crédits du semestre sont alors acquis par compensation.
- 3) Par décision de la commission, lorsque la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre est inférieure à 10/20.

Article 7 – Compensation

La compensation se fait en fin de période sur les 30 crédits relatifs aux UE constituant le semestre. Toutes les UE, inscrites dans le contrat semestriel, participent à la compensation. Dans le cas où l'étudiant, en accord avec l'EFU du Département, a préparé pendant cette période des UE pour plus de 30 crédits, la compensation se fait alors sur les 30 crédits du contrat du semestre, les UE supplémentaires non prévues au contrat n'entrent pas dans la compensation.

Un étudiant peut renoncer à la compensation, pour pouvoir améliorer sa moyenne. Il doit avertir le secrétariat pédagogique dont il dépend. Dans ce cas, il est déclaré non admis et il doit repasser toutes les UE non acquises lors de la première session.

Les UE constitutives d'un semestre, qui ont été validées à partir de compétences obtenues : soit dans un autre établissement, soit à l'Université Pierre et Marie Curie mais antérieurement à la mise en place du LMD, ne participent pas à la compensation. La compensation se fait sur les UE complémentaires définies dans le contrat pédagogique et porte alors sur un ensemble d'UE dont la valeur en crédits est inférieure à 30.

Lorsqu'une UE n'est pas acquise après la ou les sessions de fin de semestre, sa note est perdue en totalité. Les notes évaluant les compétences pratiques peuvent être conservées pour une prochaine inscription, si elles sont supérieures ou égales à 12/20 et si l'étudiant le souhaite. L'étudiant pourra se réinscrire à cette UE à une période ultérieure, ou bien faire un choix différent, ce qui nécessite un changement dans le contrat semestriel. La limitation à 30 crédits préparés par période est toujours applicable.

Lorsqu'un étudiant suit de nouveau l'enseignement d'une UE non validée dans une période antérieure, il doit effectuer une nouvelle inscription pédagogique. Il a droit à deux nouvelles sessions d'examens. En conséquence toutes les notes provenant d'une évaluation répartie ou terminale et acquises lors d'une inscription antérieure sont abandonnées. Les notes évaluant les compétences pratiques peuvent être conservées pour la nouvelle inscription, si elles sont supérieures ou égales à 12/20 et si l'étudiant le souhaite.

Article 8

Dans le but d'une réorientation, en accord avec l'EFU du département de formation dont il dépend, un étudiant n'ayant pas réussi à valider un semestre de son parcours de formation au cours d'une période peut en modifier la composition pour la période suivante. Si, dans cette seconde période un étudiant change d'UE libre ou optionnelle, la compensation ne peut se faire qu'avec la note de l'UE choisie dans la seconde période, y compris à la seconde session d'examen si elle a lieu. L'UE choisie dans la période antérieure est considérée comme supplémentaire, et si elle est acquise, ne participe pas à la compensation.

TITRE IV : Délivrance des Diplômes

Article 9 – Diplôme de Licence

Le diplôme de Licence s'obtient soit en validant toutes les UE d'un parcours de formation de la mention de Licence choisie soit en validant chacun des six semestres de ce parcours de formation par application des règles de compensation.

Le jury de diplôme de Licence se réunit en fin de Licence (L3) et décerne la Mention disciplinaire du diplôme de Licence de Sciences et Technologies en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'habilitation de cette mention.

Article 10 – Diplôme de Master

Le diplôme de Master de Sciences et Technologies s'obtient soit en validant toutes les UE d'un parcours de formation d'une mention de Master dans la spécialité choisie soit en validant chacun des quatre semestres de ce parcours de formation par application des règles de compensation, et après validation de l'aptitude à maîtriser une langue vivante étrangère.

Le jury de diplôme de Master se réunit en fin de Master (M2) et décerne la Mention disciplinaire et la Spécialité du diplôme de Master de Sciences et Technologies en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'habilitation.

Article 11 – Mentions

Des mentions, « passable », « assez bien », « bien », « très bien », sont attribuées, par le jury de diplôme, pour la Licence ou le Master sur la base de la moyenne des notes de l'ensemble des UE des deux derniers semestres du diplôme.

Article 12 – Désignation des Jurys de Diplôme et des Commissions de compensation semestrielle

Le Président de l'Université désigne par un arrêté le président et les membres des Jurys de Diplôme après avis du (ou des) Responsable(s) du cycle d'intégration ou de mention concerné(s).

Le responsable du Département de Formation préside les commissions de compensation, en désignent les membres et en informent le Président de l'Université.

TITRE V : Organisation des épreuves

Article 13

Le Responsable du cycle d'intégration et les Responsables de mentions de Licence et de Master sont chargés de l'organisation et du bon déroulement des épreuves des évaluations des connaissances.

Article 14

Une interruption des enseignements et des évaluations continues pendant une semaine avant les examens terminaux est obligatoire.

Article 15

Une absence à une épreuve est équivalente à un 0. La compensation reste possible. Toute absence non justifiée à une activité pédagogique obligatoire interdit à l'étudiant la validation de l'UE correspondante, et la note d'évaluation de cette UE est portée à 0.

Article 16

Les étudiants disposant d'un dispositif pédagogique particulier défini dans l'article 3 du Règlement Intérieur de l'UPMC (étudiants élus dans un Conseil de l'Université) ou dans l'article 36 (étudiants exerçant une activité professionnelle salariée, sportifs de haut niveau, étudiants présentant un handicap permanent ou temporaire) peuvent obtenir une dérogation du Président de l'Université concernant l'organisation des épreuves et des sessions, sur leur demande et après avis des services concernés. Cette demande doit être faite auprès des secrétariats pédagogiques, pour examen par le responsable du Département de Formation avant le début des épreuves de la période.

Article 17

En cas de litige entre un Département et un étudiant, un recours peut être formulé auprès de la Direction des Etudes, souveraine en ce qui concerne les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences.

Le Responsable du Département du Cycle d'Intégration et les Responsables des Départements de Formation de Licence et de Master sont chargés de la mise en œuvre du présent arrêté et de sa diffusion auprès des enseignants et des étudiants concernés.

Le Président de l'Université

Jean-Charles POMEROL

ANNEXE

Réglementation pour les examens concernant le déroulement des Epreuves

Durée de l'épreuve	Retard accepté après le début des épreuves	Délai pour pouvoir quitter la salle après le début des épreuves
1 heure	25 minutes	25 minutes
2 heures	45 minutes	45 minutes
3 heures	60 minutes	60 minutes

(Dans la mesure du possible, un retard supérieur peut être accepté sur présentation d'un billet de la RATP ou de la SNCF par exemple)